



République Française  
Département de la Loire  
MAIRIE DE PANISSIERES

Décision 2024-008-MPG -Tarifs Cantine et temps  
d'accueil périscolaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20240722-D2024-008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2024

Publication : 22/07/2024

DECISION MUNICIPALE N°2024-008

**OBJET : Tarifs de la cantine scolaire et des temps d'accueil périscolaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal accordée au Maire en date du 2 Juin 2020,  
Vu les prestations de restauration scolaire et d'accueil périscolaire matin, midi et soir proposées par la collectivité, dans le cadre d'une politique au bénéfice des familles conventionnée avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,  
Le Maire de Panissières,

**DECIDE**

- 1) De fixer les tarifs afférents à la cantine scolaire et aux temps périscolaires comme suit :
  - Pour l'accueil périscolaire du matin et du soir :

Accueil periscolaire - QF	½ heure	heure
De 0 à 450	0,73€	1,46€
De 451 à 700	0,76€	1,52€
De 701 à 900	0,78€	1,56€
De 901 à 1200	0,82€	1,64€
De 1201 à 1500	0,83€	1,66€
+ 1501	0,87€	1,74€

- Pour la cantine et l'accueil périscolaire du temps méridien :

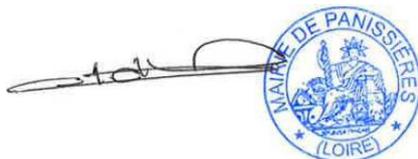
Accueil periscolaire - QF	Accueil périscolaire temps méridien	Tarif repas
De 0 à 450	0,90€	3,70 €
De 451 à 700	0,95€	3,70 €
De 701 à 900	1€	3,70 €
De 901 à 1200	1,05€	3,70 €
De 1201 à 1500	1,10€	3,70 €
+ 1501	1,15€	3,70 €

Le tarif des repas pour les adultes est fixé à 5,50 €

Les pénalités suivantes, portées au règlement, s'appliqueront :

- Cantine : repas non réservé, ou réservé et non annulé : 6,50 €
- Temps périscolaires : 1€ par ¼ supplémentaire commencé

- 2) De fixer l'application des tarifs au 01 septembre 2024,
- 3) D'informer le Conseil municipal des présentes dispositions lors de la prochaine réunion publique,  
A Panissières, le 22/07/2024,  
Le Maire, Christian MOLLARD



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 22/07/2024. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.